

**CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**INSTALLATION ET EXPLOITATION D’INFRASTRUCTURES INNOVANTES**

**D’OMBRIERES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR PARKING**

ENTRE

Le Bénéficiaire , représenté par .

Désigné ci-après « **Le Titulaire** » ou « l’Opérateur aménageur public »,

ET

Le Conseil départemental du Loiret, représentée par son président, M. Marc GAUDET, autorisé par la délibération en date du

…………………………………………………...

Désigné ci-après « **le Département** » ou « le Propriétaire ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l’installation de l’infrastructure d’ombrière solaire photovoltaïque constitue une occupation du domaine du propriétaire nécessitant la conclusion d’une convention d’occupation temporaire du domaine public.

**TERMINOLOGIE**

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

* Le mot « le Département » désigne le Conseil départemental du Loiret ;
* Le terme « Titulaire » désigne le candidat retenu dans le cadre de la procédure de publicité ;
* Les mots Convention d’occupation temporaire, par abréviation « COT » désignent le présent document permettant le cas échéant l’émission d’une Autorisation d’occupation temporaire ou « AOT » à la levée des conditions suspensives, l’obtention des permis de construire et financement ;
* Le terme « centrale » désigne la centrale photovoltaïque complète avec ses structures, accessoires, coffrets, tranchées, matériel, câbles, modules, onduleurs, coffrets, protections et chemins de câbles permettant la production d’électricité à partir de l’énergie radiative du soleil, raccordés au réseau public de distribution d’électricité.
* Le terme « Ombrière » désigne l’ensemble constitué par les systèmes de récupération des eaux de pluie, fondations, l’ossature, les structures primaires et secondaires ainsi que leurs installations annexes constituées le cas échéant par un dispositif d’éclairage, tels que définis en annexes de la COT ;
* Le terme « E.P.C. » désigne une mission intégrant les dimensions conception, approvisionnement, logistique, installation et mise en service du chantier, la responsabilité des Equipements ;
* Le mot « Equipement » désigne l’ensemble comprenant l’ombrière et centrale photovoltaïque, et tout autre accessoire équipement nécessaire à la valorisation du parking ;
* Le terme « Surface d’emprise » fait référence à la surface mobilisée par les ombrières, les places de parking couvertes, ses allées et accessoires de raccordement ;

**PREAMBULE**

L'énergie électrique photovoltaïque constitue une réponse aux ambitions de diversification énergétique. Elle permet par ailleurs une décentralisation de la production électrique et améliore ainsi le niveau d'autonomie énergétique d’un territoire tout en soulageant un réseau de plus en plus sollicité.

Le Département poursuit une politique destinée à assurer le développement durable sur son territoire dans le cadre de diverses actions, et notamment dans le cadre de la gestion de ses espaces publics.

Conformément aux articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence.

Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de la convention et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire. Le titre fixe la durée de la convention, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers.

La production d'énergie renouvelable est une opération d'intérêt général au sens de l’article L.1311-5 précité, et la sélection d’un Opérateur, ici dénommé le Titulaire, s’est organisée afin de mettre le parking à disposition et qu'il puisse y financer/installer une installation de panneaux photovoltaïques, produire et vendre l'énergie électrique ainsi produite.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d’approvisionnement.

Ainsi l'électricité photovoltaïque constitue une réponse aux ambitions de diversification énergétique.

Elle permet une décentralisation de la production électrique et améliore le niveau d'autonomie énergétique du territoire.

Le point nœud multimodal de Châteauneuf-sur-Loire devient l’objet de la présente convention d’occupation temporaire (COT) constitutive de droits réels en vue de l’installation et de l’exploitation, sous la maîtrise d’ouvrage et aux frais du Titulaire, d’équipements photovoltaïques de type Ombrières de parking.

**Article 1er – OBJET**

Les Parties conviennent que le présente partie de l’acte exprime la totalité de leurs accords et qu’en cas de contradiction avec toutes conventions antérieurement intervenues entre elles et tous documents échangés ou produits relativement au présent acte, ce sont les dispositions du présent acte qui prévaudront.

La mise en place par Le Titulaire de l’ensemble des équipements sur un parking appartenant au Département, implique la mobilisation d’une surface au sol, correspondant à la surface des ombrières projetées et de ses allées, **de 1950 mètres carrés** sur parking dans le respect des normes techniques IEC et du PLU.

Les équipements objet de la présente COT sont réalisés sous la maîtrise d’ouvrage du Titulaire incluant son projet d’Ombrières photovoltaïques sur le domaine public. Il est ici entendu que le Titulaire ou ses représentants procédera à exploitation et maintenance des Equipements.

Afin de mettre en œuvre son projet d’Ombrières photovoltaïques, le Titulaire :

* Concevra ou fera concevoir l’ensemble des Equipements ;
* Réalisera ou fera réaliser les travaux de mise en place, y compris l'ensemble des équipements de régulation, de contrôle et de raccordement au réseau électrique ;
* Assurera ou fera réaliser la maintenance des équipements afin de les maintenir dans un état normal d'utilisation (sauf usure normale de ceux -ci) pendant la durée de la COT ;
* Gérera l'ensemble des revenus issus de la revente d'électricité pour la durée de la COT.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d’occupation du domaine public par les équipements sans préjudice des règlements adoptés par l’autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé (voir le règlement de stationnement éventuellement adopté sur le territoire communal concerné).

La présente convention est précaire et révocable pour tout motif d’intérêt général, conformément aux dispositions de l’article L.2122-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Le représentant du Département est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d’une délibération motivée de son assemblée délibérante en date du 12 décembre 2024, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée.

**Article 2nd – DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

La présente convention est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) délimité(s) sur le plan annexé à la présente. Le Département déclare que le(s) site(s) ci-dessus désigné(s) relève(nt) du domaine public. L’emplacement retenu pour l’Equipement est le suivi :

* Adresse : Point nœud multimodal Châteauneuf-sur-Loire
* Configuration Ombrières photovoltaïque
* Surface d’emprise maximale estimative :

**Article 3 – DESTINATION DU OU DES EMPLACEMENTS**

Le parking a plus généralement vocation à accueillir un libre stationnement de véhicules en journée. En dehors des travaux de construction des installations et de la centrale, le Titulaire devra tout faire pour ne pas perturber la circulation des piétons, véhicules de tourisme, utilitaires et tous autres véhicules roulants d'une hauteur inférieure à trois mètres.

Aussi, les perturbations causées à l’usage du parking ne pourront se justifier que par des travaux d’urgence ou des travaux nécessaires au maintien de l’exploitation des ombrières, à savoir la maintenance préventive annuelle ou curative.

Le passage et le stationnement des personnes à mobilité réduite et de leurs véhicules devront également être assurés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L’autorisation est accordée au Titulaire en vue uniquement de créer, entretenir, exploiter les ombrières photovoltaïques. Le Titulaire assurera à ce titre la conduite des opérations, ce qui intègre une responsabilité EPC et d’exploitant avec devoir d’information envers le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition du Titulaire tous documents et informations utiles au bon avancement de l'opération et reconnaît au Titulaire des servitudes de réseaux et d’accès, ainsi que définies en annexe de la présente COT.

**Article 4 – ETAT DES LIEUX**

Le Titulaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et de les accepter en l’état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d’erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une règlementation quelconque.

**Article 5 – DROITS CONSENTIS AU TITULAIRE**

Après avoir pris connaissance du projet d’implantation des équipements sur la parcelle communale précitée, Le Département autorise Le Titulaire :

 A implanter sur ladite parcelle, sur une emprise de 500 mètres carrés nécessaires au déploiement des Equipements en supplément de la tranchée de raccordement au réseau ;

 A faire passer en amont comme en aval, toutes canalisations électriques et de télécommunications, pour en assurer l’alimentation et le suivi de l’installation à distance,

 A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l’installation, sa maintenance et/ou exploitation quel que soit la mode de gestion retenu par Le Titulaire.

Cette convention est accordée pour une durée de 31 ans (trente et un ans) prorogeable pour les équipements dont il est question au présent article ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués avec la même finalité sur l’emprise de l’ouvrage ainsi réalisé.

Cette convention permet l’émission d’une Autorisation lors de l’obtention du permis de construire par

Le Département au Titulaire, dont les caractéristiques sont définies dans le cadre de la présente convention.

Ce permis sera alors publié et affiché en Commune. Il est rappelé qu’un permis de construire peut faire l’objet d’un recours dans les deux (2) mois de son affichage et/ou d’un retrait pour illégalité dans les trois (3) mois de sa délivrance. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux (2) mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Indépendamment de l'obtention du permis de construire, quelle que soit la destination des constructions, les Parties devront, chacun pour ce qui les concerne, obtenir toutes les autorisations de raccordement aux réseaux et acquitter les taxes correspondantes.

**Article 6 – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE**

La Convention d’Occupation Temporaire du Domaine Public est consentie sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et celles suivantes que Le Titulaire s’oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

* Prendre en charge les coûts de développement, conception, installation, raccordement, maintenance et d’exploitation des Ombrières photovoltaïques ;
* S’engager à ne pas s’opposer à la mise à disposition à d’autres opérateurs d’autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire communal, conformément au principe de la liberté du commerce et de l’industrie ;
* Informer Le Département de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait total ou partiel ou à des modifications des équipements ;
* Prendre l’emplacement en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger du Département de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention ;
* Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l’Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé ;
* Aviser Le Département immédiatement de toutes dépréciations subies par l’Equipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
* Ne faire aucune modification de l’Equipement sans en informer par écrit le Département ;
* Faire l'exploitation de l’Equipement, de manière à ce que le Département ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiété pour cette mise à disposition pour quelque cause que ce soit ;
* Laisser circuler librement les agents du Département, ceux-ci étant informés, le cas échéant, des risques et précautions à prendre pour la préservation de l’Equipement ;
* Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de sécurité ;
* Missionner un contrôleur technique agréé pour obtenir un accord sans réserve des équipements ;
* Mettre en place les mesures de communications et de publicités proposées, y compris l’éventuelle installation d’un panneau d’information ;
* Acquitter, pendant la durée de la convention, les impôts et taxes de toutes natures grevant ou pouvant grever l’installation photovoltaïque édifiée ainsi que ceux afférents à son exploitation.

Tout retrait d’équipement oblige le Titulaire à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement en procèdent à l’enlèvement à ses frais de tous les composants ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le Département lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l’état.

Le Titulaire aura la charge de tous les frais relatifs à l’entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages et équipements techniques, en dehors de la consommation des éventuels éclairages publics.

Les servitudes ci-après ne feront pas l’objet de contrepartie financière :

* Servitude « écoulement des eaux pluviales » : Si les ombrières sont équipées de chéneaux et descentes d’eaux pluviales, les Parties bénéficient à l’encontre des surfaces allouées de toutes servitudes d’écoulement d’eau de pluie. Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc.) à l’exercice de cette servitude seront entretenus et remplacés par Le Département sur les parcelles qui à cet effet bénéficieront de toutes les contraintes nécessaires, accès.
* Servitude « tour d’échelle » : Une servitude de tour d’échelle est maintenue en périphérie des ombrières pour permettre au Titulaire d’accéder pour les nettoyages et entretiens rendus nécessaires.
* Servitude « Obstacle à la lumière » : Sauf en cas d’obligation légale, de décision administrative ou de contraintes réglementaires auxquelles elle se trouverait soumise, le Département s’oblige à titre de servitude à ne pas édifier, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à la lumière ou l’ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement de l’installation.

**Article 7 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

En application de la présente convention, le Département laisse :

* Le Titulaire, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l’installation, la maintenance et l’exploitation des équipements,
* En permanence un libre accès à l’Equipement, à tout agent chargé d’intervenir sur les équipements et s’engage à mettre en œuvre pour faire respecter ces dispositions,
* En permanence, les emplacements de stationnement en bon état d’entretien et de propreté ;
* S’interdit de faire, sur et sous le tracé des tranchées/équipements, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l’établissement à l’entretien à l’exploitation et à la solidité des ouvrages.

Dans le cas où Le Département envisagerait, en cas d’obligation légale, de décision administrative ou de contraintes réglementaires, déroger aux obligations de non installation/plantation susmentionnées, elle fera le nécessaire pour en limiter au maximum l’impact au bon fonctionnement des Equipements. Les Parties devront se consulter avant de procéder à cette construction ou plantation pour ne pas diminuer la production et le rendement des Equipements.

**Article 8 – PROPRIETE**

Le Titulaire demeure propriétaire de l’Equipement et de l’ensemble des accessoires indispensables à son fonctionnement pour la durée de la présente Convention. Le Titulaire est à ce titre autorisé à exploiter en propre la production électrique, qui pourra être destinée à la vente dans le cadre de l’obligation d’achat prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention d’Occupation Temporaire du Domaine Public est conclue pour une durée de trente et une (31) années entières et consécutives prenant effet à compter du jour de la mise en service des Equipements, une durée fixée en considération de la durée d’amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement pour les besoins liés à l’exploitation des équipements.

Un an avant le terme de la COT, les Parties se rencontreront, à l’initiative de la partie la plus diligente, afin de rediscuter les conditions de fin de la COT. Ils s’engagent ainsi notamment à évoquer la situation de la centrale et à discuter de leurs intentions respectives.

Ils pourront notamment convenir, en fonction des règles juridiques en vigueur à la date de fin du contrat, applicables à la COT :

* De la prolongation de l’exploitation de la centrale ;
* Du démantèlement de tout ou partie la centrale, des Ombrières ainsi que toutes les installations, avec remise en état du sol et du sous-sol aux frais du Titulaire ;
* Du transfert de propriété des équipements au Propriétaire à l’issue de la durée de la COT.

La COT pourra faire l’objet d’une prorogation. Sur demande écrite du Titulaire, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception douze (12) mois au moins avant la date d’échéance, le Titulaire pourra alors notifier au Propriétaire son intention de proroger la COT pour une durée de dix (10) ans ou pour une durée moindre.

Dans ce cas, et sous réserve d’un accord du Propriétaire, la COT se poursuivra aux conditions en vigueur au jour de la prorogation, selon les termes prévus par la COT initial.

La COT ne pourra être modifiée que par avenant écrit approuvé par les deux parties.

**Article 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l’une ou l’autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé réception en cas de non-respect des engagements contractuels. La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés, ou déplacés sur un autre site que celui visé dans la présente convention.

Le Titulaire pourra demander la résiliation partielle, sans retenue ni pénalités si Enedis, ou autre acheteur d’énergie qui s’y substituerait, cessait d’acquérir l’électricité produite par l’équipement photovoltaïque au tarif dont bénéficiera l’équipement photovoltaïque à la date de mise en service. S’il devait advenir la cessation du contrat d’achat d’électricité pour une cause indépendante des Parties, l’annulation ou l’abrogation, totale ou partielle de l’un ou de plusieurs des textes, provoquant une modification substantielle notamment quant à sa durée, son arrêt définitif ou partiel.

Chaque Partie peut résilier la présente convention en cas de manquement de l’autre Partie à une ou plusieurs de ses obligations. Avant le lancement effectif des approvisionnements et travaux, la résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, le Titulaire s’engageant à lancer les travaux dans les 24 mois, à mettre en service les ombrières dans un délai de 36 mois suivant la signature de la Convention.

**Article 11 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

Le Titulaire est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs les équipements faisant l’objet de la présente convention Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Titulaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l’occupation ou de l’exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

**Article 12 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Le Titulaire est responsable de l'équipement et de son exploitation, il est responsable à l’égard du Département comme à l’égard des tiers de tout dommage imputable à l’équipement, à sa mise en place, à sa présence ou à sa mise en œuvre.

Le Titulaire contractera toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance pendant toute la durée de la COT. Ces contrats d'assurance devront garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, électriques et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Le Département devra réparer immédiatement tout dommage causé à l’équipement du fait de ses activités. Au cas où le dommage causé à l’équipement par Le Département mettrait obstacle à son bon fonctionnement, Le Département supportera les coûts découlant de l’interruption du bon fonctionnement de l’équipement.

En cas de sinistre survenu par cas fortuit ou de force majeure, Le Titulaire sera tenu de procéder à la remise en état de l’Equipement à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours, étant ici précisé que les indemnités d’assurances font l’objet d’un acte de délégation au bénéfice de l’organisme financier porteur du projet de construction.

**Article 13 – REDEVANCES**

Le Titulaire s’engage à s’acquitter d’une redevance annuelle, conformément à l’article 2125-1 du CG3P, au Département pour occupation du domaine public routier départemental.

Le montant fixé en Session en date du 12 décembre 2024 par le Conseil départemental est de **0,50€/m².**

Une période annuelle est considérée dans la présente convention comme une année civile. Le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis.

Par exception :

* Pour la dernière période annuelle en cas de résiliation (période allant du 1er janvier de l'année considérée à la date de résiliation) le montant du loyer sera calculé au prorata temporis. Le versement devra s'effectuer avant le 31 décembre de l'année considérée.

Le Titulaire s’engage à payer les sommes dues au moyen d’un mandat administratif. Les références du compte à créditer sont définies dans le RIB/RIP/IBAN joint (joindre obligatoirement un RIB/RIP/IBAN).

Les demandes de versement de la redevance, objet de la présente convention, seront adressées à .

**Article 14 – MODALITES DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT AU TERME DE LA COT**

A l'expiration de la COT, si la décision des parties relative à la fin de la COT est le démantèlement de la centrale et de l’Ombrière, alors l'ensemble des équipements seront démantelés et le sol sera remis dans l’état dans lequel il se trouvait avant l’installation des Equipements aux frais du Titulaire.

Ces travaux de démantèlement et de remise en état du sol devront être achevés avant la date d'expiration de la COT. Un état des lieux contradictoire sera alors signé entre les parties à l'issue de ces travaux de remise en état, afin de constater leur bon achèvement.

Si la décision prise est le maintien de tout ou partie des installations, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété du Département.

Toutefois, en cas de résiliation de la convention pour motif d’intérêt général, le Titulaire sera indemnisé du préjudice indirect ou direct, immatériel ou matériel et certain né de l'éviction anticipée, les textes consacrant un principe d’indemnisation de l’entier préjudice, conformément à l’article 16 des présentes.

**Article 15 – CONTROLE DU BON ENTRETIEN**

Le Titulaire contrôlera le bon entretien de la centrale, des ombrières et de ses installations annexes. Il fera exécuter tous travaux nécessaires à leur conservation. Il procédera à ses frais aux vérifications techniques des installations électriques raccordées aux installations sur le circuit production.

Toute intervention, par du personnel habilité et spécialement équipé, sur site ne devra pas impacter le bon fonctionnement du stationnement sur le parking, et le Département en sera préalablement informée.

**Article 16 – TERME ANTICIPE DE LA COT**

Ni Le Propriétaire, ni le Titulaire n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation de la COT, sauf cas de Force majeure constatée par la partie la plus diligente et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réclamation. Il est ici entendu que seront réputés événements relevant de la Force majeure tout événement empêchant l’exécution des obligations de la présente COT par l’une des parties et étant cumulativement un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Toutefois, la COT peut être résiliée soit unilatéralement par Le Département pour un motif d'intérêt général soit d'un commun accord.

Les Parties conviennent d’ores et déjà de résilier d'un commun accord la présente COT, sans que l'une ou l'autre des parties ne soit redevable d'aucune indemnité, sans besoin de l’exprimer dans un acte du moment où la partie la plus diligente a notifié en LRAR à l’autre partie la survenance d’une des situations ci-après listées et qu’aucune remédiation n’est opérée dans un délai de 30 jours post réception, dans les hypothèses suivantes :

* Non-obtention d’un permis de construire purgé de tout recours administratif et recours au tiers (en cas de recours, que celui-ci ait fait l’objet d’une confirmation par une décision de justice rendue en dernier ressort) au plus tard 24 mois post signature COT ;
* Refus de prendre en charge d’éventuels travaux de renforcement du sol qui apparaîtraient nécessaires en phase conception avant exécution et post signature de la COT ;
* Non-obtention par le Titulaire du raccordement par Enedis ou du financement du projet au plus tard 36 mois post signature COT ;

En cas de résiliation d'un commun accord, les Parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de la COT de façon équitable pour les deux parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

*Conséquence de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général*

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les conséquences sont réglées de la manière suivante.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de 6 mois notifié au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation. Dans cette hypothèse, les installations sont démantelées par le Titulaire, qui aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice, soit les éléments suivants :

* Le coût des travaux de démantèlement et de remise en état du site ;
* Les compensations financières au prorata du préjudice indexées sur le coût marché des travaux et autres opérations ;
* Les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le Titulaire aurait conclu pour l’exploitation, le financement et la maintenance de la Centrale.

Cette indemnité sera réglée au Titulaire à la prise d'effet de la résiliation, soit à la date d'achèvement des travaux de démantèlement.

*Résiliation pour faute*

Le Propriétaire peut résilier la COT aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse plus de 60 jours lorsque :

a) l'utilisation du parking est gravement compromise, parce que le Titulaire n'exécute pas ses engagements tels que définis à l’Article 1 ;

b) le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses engagements, tels que définis à l'Article 6

c) le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la sécurité ;

d) le Titulaire ne respecte pas ses obligations d'entretien inscrites dans la COT ;

e) le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la COT, à des actes frauduleux, ou s’il fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession industrielle ou commerciale.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire. La résiliation de la COT ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Titulaire.

La résiliation aux torts du Titulaire devra être précédée d'un préavis de 6 mois dans les mêmes conditions que celles permettant le démantèlement des installations et la remise en état du sol aux frais exclusifs du Titulaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de résiliation de la COT dans l'hypothèse où le Titulaire n'aurait pas signé le contrat de revente de l'électricité ou obtenu le raccordement avec Enedis dans le délai contractuel. Aucune indemnité ne sera due entre les Parties.

Au cas où le Titulaire ferait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, la COT ne pourra être résolue, conformément à l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985, que sur décision expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire de renoncer à la continuation de la COT.

**Article 17 – INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due entre les Parties notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme de la COT, qui ne serait pas réglée avant l'échéance, portera automatiquement intérêts en application du taux d'intérêt national en vigueur majoré de deux (2) points.

**Article 18 – PROPRIETE DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE**

Toutes les études et tous les documents établis en application de la COT demeurent la propriété du

Titulaire, comme le Titulaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers, sans accord préalable, les documents relatifs à l'activité des équipements objet de la COT qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

Réciproquement Le Propriétaire s’engage à ne pas communiquer aux tiers, sans accord préalable, d’informations relatives à la centrale dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des échanges intervenant entre eux.

Les Parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de la

COT. Elles s'interdisent toute communication écrite, verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, même dans le cadre de formation, sans l'accord écrit préalable de l’autre partie.

**Article 19 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend entre les parties signataires à l’occasion de l’interprétation d’une disposition ou de l’exécution de la présente convention fera l’objet d’un règlement amiable.

A défaut, la partie justifiant d’un intérêt pourra saisir le tribunal administratif de Montpellier.

17/22

En cas de sinistre, les ouvrages ne pourront être refaits qu'à l'identique. Pour ce faire, l'Assureur versera à chaque Partie la part de l'indemnité nécessaire à la réalisation desdits travaux et/ou réfection d’ouvrage. Si à la suite d'un sinistre, les Parties décidaient d’un commun accord de ne pas réparer ou reconstruire, l'indemnité leur revenant sera répartie proportionnellement entre eux selon la valeur vénale de chaque ouvrage détruit et ce à dire d’expert sauf accord entre les Parties.

**Article 20 – ENTREE EN VIGUEUR**

Les termes de l’accord des parties formalisés dans la présente convention entreront en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive par les parties, à l’exclusion de ceux relatifs au commencement de la computation de la durée de la convention, prévue à l’article 9, qui est suspendue à la mise en service des ouvrages, constatée par l’établissement d’un procès-verbal de réception définitive.

**Bloc signature**

Sont annexées ci-après à la présente Convention d’Occupation Temporaire les :

ANNEXE 1 : Vue aérienne & plan de masse de l’installation solaire projetée

ANNEXE 2 : Plan d’implantation et sa division parcellaire

ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel de l’opération

ANNEXE 4 : Conditions Particulières – Réalisation des Travaux